



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE



* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

INVESTISSEMENTS

INVESTISSEMENTS SITE PROPRE BUS

11 - AXE BUS DE LA VOIE DU CANAL DE SAINT MARTORY (VCSM)

11.3 – Tronçon 1 – Lot 2 : Marché L 2011 9582 : Approbation de la Transaction à conclure
avec le Groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES,
MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du TCSP de la VCSM, le Comité Syndical du SMTc a autorisé par une délibération D. 2011.1.14.7.2 du 11 novembre 2011 la signature du marché n° L 2011 9582 M avec le groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN dont l'entreprise RAZEL-BEC est mandataire, concernant les travaux Lot 2 – Assainissement pour un montant de 798 962,50 € HT.

Le marché relatif au lot 2 concerne principalement les travaux d'assainissement.

Le marché a été notifié le 9 décembre 2011 au groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN, invitant le groupement à démarrer la période de préparation par l'ordre de service n° 1 reçu le 12 décembre 2011.

Par délibération D.2012.12.20.14.1 du 20 décembre 2012, le Comité Syndical du SMTc a approuvé l'avenant n°1 au marché pour une augmentation du montant du marché de 45 478,22 € HT, soit une augmentation de 5,69 % du montant initial, le portant à 844 440,72 € HT.

La réception des travaux est intervenue le 18 janvier 2013.

Le 30 septembre 2013, le groupement d'entreprises a fait parvenir un dossier de demande de règlements complémentaires au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage, mettant en avant plusieurs postes sur lesquels le titulaire du marché aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation, pour un montant total de 408 933,65 € HT ainsi que la remise des pénalités appliquées s'élevant à 10 414,77 €.

Le groupement d'entreprises a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le Groupement a confirmé que le dossier présenté constituait un mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature des présentes, la réception complète des ouvrages étant prononcée.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations de l'entreprise

Sur la base des mémoires de réclamation de l'entreprise et du rapport du Maître d'œuvre, documents auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **82 149,72€ HT**, ainsi que la remise des pénalités de retard d'un montant de **10 414,77 €**.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 408 933,65 € HT ainsi que la remise des pénalités appliquées s'élevant à 10 414,77 € à la somme de **82 149,72€ HT**, TVA et indice de révision en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ainsi que la remise de la totalité des pénalités de retard **10 414,77 €**.
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **82 149,72€ HT** révision de prix et TVA en sus, ainsi que la remise des pénalités de retard d'un montant de **10 414,77 €** sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Le montant de **82 149,72€ HT** sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de janvier 2013.

Cette transaction ne modifie pas la prévision d'atterrissage, projet présenté au dernier Comité Syndical du 9 juillet 2014 : D.2014.07.09.6.4.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN.

* *
*

Le Comité Syndical :

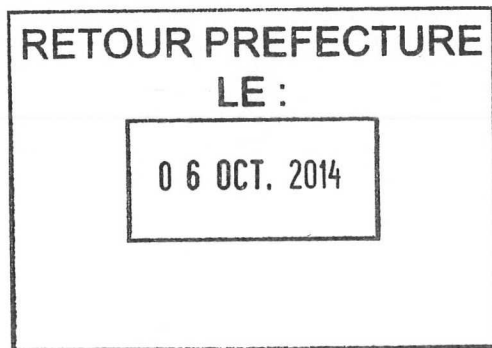
- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN titulaire du marché L 2011 9582 M « LOT 2 – Assainissement », transaction d'un montant de **82 149,72€ HT**, révision de Prix et TVA en sus ainsi que la remise des pénalités de retard d'un montant de **82 149,72€ HT**,

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Michel Lattes", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



Annexe D.2014.09.24.11.3



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

TCSP de la VCSM TRONCON 1

Lot 2 ASSAINISSEMENT

TRANSACTION

L 2012 9582 M

SEPTEMBRE 2014

Titulaire :
Groupement d'entreprises
RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

Le Groupement d'entreprises **RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN**

Représenté par _____, en qualité de de la société RAZEL-BEC – Agence Midi-Pyrénées, mandataire du groupement – sise 12 chemin de Garabot, ZI En Jacca, 31771 COLOMIERS CEDEX, ayant son siège social 3 d'Evry et inscrite au Registre du Commerce et des Société d'Evry sous le numéro 562 136 036, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du TCSP de la VCSM, le Comité Syndical du SMTC a autorisé par une délibération D. 2011.1.14.7.2 du 11 novembre 2011 la signature du marché n° L 2011 9582 M avec le groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN dont l'entreprise RAZEL-BEC est mandataire, concernant les travaux Lot 1 – Assainissement pour un montant de 798 962,50 € HT.

Le présent marché relatif au lot 1 concerne principalement les travaux de voirie, terrassement, chaussée, équipements, ouvrages hydrauliques, signalisation horizontale et verticale, démolition.

Le marché a été notifié le 9 décembre 2011 au groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN, invitant le groupement à démarrer la période de préparation par l'ordre de service n° 1 reçu le 12 décembre 2011.

Le délai d'exécution porté au marché était fixé à 12 mois, y compris 2 mois de période de préparation.

Par délibération D.2012.12.20.14.1 du 20 décembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1 au marché pour une augmentation du montant du marché de 45 478,22 € HT, soit une augmentation de 5,69 % du montant initial, le portant à 844 440,72 € HT.

Cet avenant n° 1 a eu pour objet d'intégrer au marché :

1. des prestations complémentaires consécutives à des mises au point de conception, des adaptations nécessaires au chantier, des modifications de projet, des demandes nouvelles apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs.
2. l'ajustement des quantités du détail estimatif du marché

La réception des travaux est intervenue le 18 janvier 2013 et a été notifiée le 22 mai 2013 par ordre de service n° 12.

Le 30 septembre 2013, le groupement d'entreprises a fait parvenir un dossier de demande de règlements complémentaires au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage, mettant en avant plusieurs postes sur lesquels le titulaire du marché aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation, pour un montant total de 408 933,65 € HT ainsi que la remise des pénalités appliquées s'élevant à 10 414,77 €.

Une réunion de négociation s'est tenue le 29 novembre 2013 en présence du maître d'œuvre, du maître de l'ouvrage et du groupement.

Le groupement d'entreprises a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le Groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par la maîtrise d'œuvre en date du 12 décembre 2013 ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée .

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les études effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement d'entreprises.

Le Groupement a confirmé que le dossier présenté constituait un mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature des présentes, la réception complète des ouvrages étant prononcée.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : VALIDATION DES RÉCLAMATIONS DU GROUPEMENT

Le montant total du mémoire en réclamation déposé par le groupement d'entreprises est d'un montant de 408 933,65 € HT ainsi que la remise des pénalités appliquées s'élevant à 10 414,77 €.

I – Conséquences financières liées aux pertes de rendement

Le Groupement soutient que les conditions initiales d'exécution du marché ont été modifiées du fait de l'intervention de travaux connexes dans les emprises de chantier générant une co-activité non prévue au lors de la consultation des entreprises.

Cette co-activité aurait provoqué des interruptions de travaux et un allongement des délais d'exécution sur les secteurs concernés.

Le groupement indique avoir subi des pertes de rendement qu'il chiffre à 297 836,84 € HT.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, les dispositions du marché prévoyaient effectivement les interventions des concessionnaires en amont des travaux du groupement mais mentionnaient également l'exécution simultanée des travaux de déviation et d'enfouissement des réseaux (Article 0-3 du CCTP fascicule A et article 3.3 du CCAP).

De plus, le planning joint au DCE fait déjà apparaître l'intervention des concessionnaires sur 240 jours.

Ainsi, cette co-activité n'était en rien exceptionnelle. Le groupement en avait même connaissance dès la phase de consultation.

De plus sur certain secteur, les contraintes prévues au marché ne sont pas intervenues du fait du décalage des travaux d'autres maîtres d'ouvrages, ce qui a occasionné une diminution des contraintes pour le groupement.

Par conséquent, la demande du groupement doit être rejetée.

L'analyse du maître d'œuvre recueille l'assentiment du maître de l'ouvrage.

Soit un montant total pour ce poste de 0 € HT.

II- Conséquences financières liées aux aléas de chantier

II.1- Secteur 2 Camboulives 1

Le groupement indique que les conditions d'exécution initiales du marché ont été modifiées sur ce secteur du fait de l'intervention du concessionnaire sur le réseau fibre, de l'arrêt des travaux dans l'attente du déplacement d'une chambre et de l'arrêt des travaux du lot 1 pendant 1.5 mois ayant entraîné l'arrêt du groupement suite à la découverte de réseaux fibres implantés trop hauts.

L'ensemble de ces événements ont donc occasionnés des surcoûts :

- liés à la prolongation du délai de ce secteur pour un montant de 10 800 € HT
- liées à la mauvaise position de la HTA pour un montant de 25 490,36 € HT

La demande du groupement s'élève donc à la somme de 36 286,36 € HT.

S'agissant des surcoûts liés à la prolongation des délais, le maître de l'ouvrage considère qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le groupement secteur par secteur, le surcoût évoqué par le groupement n'est pas justifié.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, qui est partagée par le Maître de l'ouvrage, la pose des dalots a effectivement été arrêtée du fait de la mauvaise position de la HTA dévoyée.

La demande du groupement est recevable dans son fondement mais ne l'est pas sur son quantum.

Le montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage est de 22 706,40 € HT.

II.2- Secteur 3 Camboulives 2

Le groupement indique que les conditions d'exécution initiales du marché ont été modifiées sur ce secteur du fait :

- de l'arrêt des travaux au carrefour Anna de Noailles à cause du retard d'une tierce entreprise
- de décalage de l'intervention du groupement suite à la coupure de la HTA
- du retard de l'entreprise du lot 3 pour la pose des mâts ayant décalé l'intervention du groupement
- de l'arrêt des travaux du groupement au carrefour Mesplé à cause des retards des concessionnaires

L'ensemble de ces événements ont donc occasionnés des surcoûts liés à la prolongation du délai de ce secteur pour un montant de 2700,00 € HT

Le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre considèrent qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le groupement secteur par secteur, le surcoût évoqué par le groupement n'est pas justifié.

Ces événements ont affecté le groupement de façon ponctuelle et n'ont pas provoqué d'arrêt total du chantier permettant de justifier une demande d'indemnisation.

Soit un montant total pour ce poste de 0 € HT.

II.3- Secteur 4 Route de Saint Simon

Le groupement indique que les conditions d'exécution initiales du marché ont été modifiées sur ce secteur du fait de l'apparition de nombreux événements qui ne lui sont pas imputables.

L'ensemble de ces événements ont donc occasionnés des surcoûts liés à la prolongation du délai de ce secteur pour un montant de 8 100,00 € HT

Comme pour le point II.2, le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre considèrent qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le groupement secteur par secteur, le surcoût évoqué par le groupement n'est pas justifié.

Ces événements ont affecté le groupement de façon ponctuelle et n'ont pas provoqué d'arrêt total du chantier permettant de justifier une demande d'indemnisation.

Soit un montant total pour ce poste de 0 € HT.

II.4- Secteur 5 Ancienne route de Saint Simon

Le groupement indique que les conditions d'exécution initiales du marché ont été modifiées sur ce secteur du fait de l'apparition de nombreux événements qui ne lui sont pas imputables.

L'ensemble de ces événements ont donc occasionnés des surcoûts liés à la prolongation du délai de ce secteur pour un montant de 8 100,00 € HT

Comme pour les points II.2 et II.3, le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre considèrent qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le groupement secteur par secteur, le surcoût évoqué par le groupement n'est pas justifié.

Ces événements ont affecté le groupement de façon ponctuelle et n'ont pas provoqué d'arrêt total du chantier permettant de justifier une demande d'indemnisation.

Soit un montant total pour ce poste de 0 € HT.

II.5- Secteur 6 Eisenhower

Le groupement indique qu'il lui a été demandé en cours d'exécution de réaliser en urgence le collecteur de raccordement entre le cadre de rétention du tronçon 2 et le réseaux eaux pluviales existant sous la route de Saint Simon afin de permettre le démarrage anticipé des travaux d'une autre entreprise sur le tronçon 2.

Le groupement considère que l'avenant 1 ne rémunérerait pas l'ensemble des surcoûts liés à cette prestation supplémentaire (sur-profondeur de canalisation et mise en place du chantier)

Le montant de la demande du groupement s'élève à 48 059,52 € HT.

Dans son analyse, le Maître d'œuvre indique que l'avenant n'a effectivement pas rémunéré l'ensemble des surcoûts liés à cet événement. Seul ont été rendus définitifs par l'avenant n°1 les prix nouveau provisoires notifiés par ordre de service qui n'avaient pas fait l'objet d'une contestation par le groupement pour un montant de 6 255,20 € HT.

En effet, la demande initiale du groupement sur ce poste était évaluée à 66 000 € HT.

Au regard de ces éléments, les prix proposés par le groupement sur ce poste sont cohérents avec les prix du marché. La demande du groupement est donc recevable.

Le maître de l'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre.

Soit un montant total pour ce poste de 48 059,52 € HT.

II.5 Constat Contradictoire

Le groupement indique qu'il a demandé au Maître d'œuvre de constater contradictoirement durant les travaux les moyens supplémentaires mis en œuvre pour réaliser des travaux non prévus ainsi que l'immobilisation de ces équipes du fait de l'intervention de tierces entreprises dans l'emprise des travaux.

Mais sur les 10 constats contradictoires réalisés en cours de travaux, 1 constat n'aurait pas été pris en compte selon les dires du groupement.

La demande du groupement s'élève à 2 500,00 € HT.

Le Maître d'œuvre rappelle dans son analyse, qui est partagée par le Maître de l'ouvrage, que selon les dispositions de l'article 12-3 du CCAG travaux, « *les constats contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas de l'existence de ces droit [...].* »

Toutefois, le groupement a effectivement été contraint de procéder à des terrassements complémentaires, à la réalisation d'une ouverture du dalot déjà en place et au rebouchage de l'ouverture initialement prévue dans le dalot pour le raccordement du regard, suite à la mauvaise position du réseau AEP.

La demande du groupement est donc jugée recevable.

Soit un montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage de 2500,00 € HT

II.6 Travaux supplémentaires non rémunérés

Des travaux supplémentaires ont été exécutés après la notification de l'avenant 1 au marché mais n'ont pas fait l'objet d'une rémunération auprès du groupement. Il s'agit des adaptations nécessaires lors des finitions des regards et avaloirs de la route de Saint Simon.

Le montant des prestations est évalué à 8 830,80 € HT.

Le maître de l'ouvrage consent à la rémunération de ces travaux pour le montant précité.

Soit un montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage de 8 830,80 € HT

III – Conséquences financières liées à la prolongation des délais

III.1- Prolongation des délais et remise des pénalités

A titre liminaire, il est rappelé que les travaux devaient être achevés le 11 décembre 2012. Toutefois, la réception n'a pu être prononcée avec effet que le 18 janvier 2013. Cela représente donc 38 jours de retard.

Des pénalités de retards d'un montant de 10 414,77 € ont donc été appliquées sur ce marché.

Le groupement demande dans le cadre de sa réclamation une prolongation du délai d'exécution du marché ainsi que la remise des pénalités de retard au motif que les retards constatés ne lui sont pas imputables.

Considérant que 21 jours de retard sont consécutifs à l'interruption du chantier du fait des travaux réalisés par GRDF,

Considérant que 11 jours de retard sont imputables à des faits extérieurs au groupement tel que mentionné dans les courriers du Maître d'œuvre au groupement,

Considérant que 6 jours de retard sont consécutifs à l'interruption des travaux durant la période de fête de fin d'année à la demande du Maître de l'ouvrage,

En conséquence de quoi il est accordé une **prolongation du délai global de 38 jours**, ce qui porte le délai global mentionné à l'article 5 de l'acte d'engagement à 13 mois et 7 jours ainsi que la remise des pénalités pour retard d'un montant de **10 414,77 €**.

III.2- Incidence financière liée à la prolongation des délais

L'entreprise demande le paiement du préjudice subi du fait de la prolongation des délais secteurs de travaux par secteurs, ce qui représente 15 semaines de prolongation de délais au total.

Toutefois, le Maître d'œuvre comme le Maître de l'ouvrage n'entendent pas indemniser le groupement des surcoûts occasionnées par l'augmentation des délais d'exécution secteur par secteur qui sont rémunérés par ailleurs dans le cadre de la présente transaction.

De plus, les événements rencontrés ont affecté le groupement de façon ponctuelle et n'ont pas provoqué d'arrêt total du chantier permettant de justifier une demande d'indemnisation tel que mentionné supra aux points II.1 à II.5.

Soit un montant total pour ce poste de 0 € HT.

IV – Révision des prix

Le groupement demande la somme de 10 750,93 € au titre de la révision des prix sur l'ensemble de sa réclamation.

Cette demande n'est pas jugée recevable compte tenu d'une part des montants acceptés par le Maître de l'ouvrage dans le cadre de la présente transaction, et d'autre part car celle-ci sera automatiquement calculée par le Maître de l'ouvrage dans le cadre de l'établissement du décompte général du marché sur la base de la présente transaction, tel que mentionné aux articles 2 et 5 ci-après.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **82 149,72€ HT**, TVA et indice de révision en sus, ainsi que la remise des pénalités de retard d'un montant de **10 414,77 €**.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES CONCESSIONS RÉCIPROQUES

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des conditions d'exécution de ses prestations non prévus initialement au marché ayant entraîné un déséquilibre économique du contrat,
 - Que ce déséquilibre était la conséquence d'aléas divers intervenus au cours du chantier,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait que la désorganisation du chantier dont argue l'entreprise est en partie due à des éléments totalement extérieurs au titulaire du marché,
 - Que le projet lui-même n'a pas connu d'évolution majeure permettant de justifier une rémunération complémentaire dans ce cadre,
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 408 933,65 € HT et la remise de la totalité des pénalités de retard à la somme de **82 149,72 € HT**, TVA et indice de révision en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ainsi que la remise de la totalité des pénalités de retard **10 414,77 €**.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

ARTICLE 3 : ACTE SPECIAL DE SOUS-TRAITANCE MODIFICATIF

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché L 2011 9582 M, des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN dans le cadre de l'exécution du marché L 2011 9582 M.

ARTICLE 4 : GESTION DES SINISTRES

Dans le cadre du marché L 2011 9582 M, le Maître de l'Ouvrage gère un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN a été ou peut être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché L 2011 9582 M.

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **82 149,72 € HT** révision de prix et TVA en sus, ainsi que la remise des pénalités de retard d'un montant de **10 414,77 €** sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Le montant de **82 149,72 € HT** sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de janvier 2013.

ARTICLE 6 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la signature des présentes et de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour Le Groupement,
Son représentant dûment habilité,**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU